

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLÉE NATIONALE
(ANTENIMIERAM-PIRENENA)

LOI n°94-015
portant ratification de l'Accord de Crédit conclu le 1994 entre
l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et de République
de Madagascar en vue du financement du deuxième Projet de
Réhabilitation des Périmètres Irrigués.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association Internationale de Développement (AID) a accordé à la République de Madagascar, suivant l'accord de crédit en date du 1994, un crédit d'un montant de 15.000.000 (QUINZE MILLIONS) DTS, soit 40.674.816.130 (QUARANTE MILLIRADS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE CENT TRANTE) Fmg environ destiné au financement du deuxième Projet de Réhabilitation de Périmètres Irrigués.

Le Projet d'une durée de 5 ans, consiste à la consolidation des acquis du premier Projet notamment en ce qui concerne les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) et la protection environnementale. Par ailleurs des nouveaux périmètres seront réhabilités suivant les principes de transfert de responsabilité tels que définis dans le document élaboré par mon département intitulé « politique pour le développement rural ».

Le crédit est remboursable pour une durée totale de 40 ans avec un différé de 10 ans.

Aux termes de l'article 82, § VIII de la constitution : « la ratification ou l'approbation ...des traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLÉE NATIONALE
(ANTENIMIERAM-PIRENENA)

LOI n°94-015
portant ratification de l'Accord de Crédit conclu le 1994 entre
l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et de République
de Madagascar en vue du financement du deuxième Projet de
Réhabilitation des Périmètres Irrigués.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1994 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit en date du par lequel l'Association Internationale de Développement consent a la République de Madagascar, en vue du financement du «deuxième Projet de Réhabilitation de Périmètres Irrigués», un crédit d'un montant de 15.000.000 (QUINZE MILLIONS) DTS, soit 40.674.816 130 (QUARANTE MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE CENT TRENTE FMG.

ARTICLE.2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 juillet 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

WP/678/cg
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL

secteur irrigué en date du....., décrivant un programme d'action, d'objectifs et de stratégie en vue d'une réorientation du secteur irrigué de l'Emprunteur (ci-après dénommé le programme);

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur, s'est engagé à exécuter le programme et s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à la Banque de contribuer à son financement; et

ATTENDU QUE L'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Condition Générales; Définitions

Section 1.01 Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association de, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font parties intégrante du présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans les dites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

a) L'expression « Comité de coordination » désigne le Comité de coordination créé en vertu du paragraphe 1 (a) de l'Annexe 4 au présent Accord;

b) le sigle « DGR » désigne la Direction du Génie Rural du MEADR.

c) le sigle « MEADR » désigne le Ministère d'Etat à l'Agriculture et au Développement Rural de l'Emprunteur;

d) l'expression « projet précédent » désigne le Premier projet de réhabilitation de l'irrigation, pour le financement duquel un Crédit (Crédit 1589 MAG) avait été à l'Emprunteur par l'Association;

e) l'expression « Coordinateur national du Projet » désigne le coordinateur national du Projet nommé en vertu du paragraphe 2 (a) de l'annexe 4 au présent Accord;

f) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à la lettre en date du ----- signée par l'Emprunteur et l'Association.

g) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la section

2.02 (b) du présent Accord; et

h) L'expression « AUE » désigne une Association d'usagers de l'eau créée conformément au droit de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quinze millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15.000.000).

Section 2.02 a) Le montant du crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en dollars auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La date de clôture est fixée au juin 2000 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04 a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non encore retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an;

b) La commission d'engagement court :

i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du

compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et

ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée :

i) au lieux que l'Association peut raisonnablement demander;

ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, et

iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(e) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er Juin et le 1er Décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er Juin et le 1er Décembre à compter du 1er Décembre 2004, la dernière échéance étant payable le 1er Juin 2034. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er Juin 2014, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultat de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine

que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01 a) l'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et à cette fin, exécute le projet par l'intermédiaire du MEADR avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et agricoles appropriées; au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. à) l'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les écritures et comptes visées au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures et

comptes relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association; systématiquement appliquée, par indépendants jugés acceptables par l'Association;

dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixée par l'Association; et

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixée par l'Association; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de crédit ont été faits sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçu et autre pièces) justifiant lesdites dépenses;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visés au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02. (h) des

Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié notamment qu'une situation se produit qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une importante du Programme;

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.014 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, le spécifié à la Section 5.01 ci-dessus se produit..

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'accord de crédit de développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir:

la caisse d'avance visée au paragraphe 8 de l'annexe 4 au présent Accord a été dûment ouverte et un montant initial de la contre-valeur de 1000.000 dollars y a été déposé; et

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04. des Conditions Générales.

Section 6.03. les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Article IV du présent Accord cessent à la date à laquelle prend fin le présent Accord à la date tombant vingt ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces date étant retenue

ARTICLE V II

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses section 7 01. Le ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section 11.03 des conditions Générales:

Pour l'emprunteur:

Ministre des finances
Antananarivo 101
Madagascar

Adresses télégraphiques:

MINFIN
Antananarivo

Télex :

22489

Pour l'association:

Association internationale de développement
1818 H Street, D.C.20433
Etats unis d'Amérique

Adresses télégraphique:
INDEVAS
Washington, D.C

Télex :
248423 (RCA)
82987 (FTCC)
641455 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président
Bureau régional Afrique

l'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais

ANNEXE 1

(Section 2.02 (a))

Retrait des Fonds du Crédit

1- Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté</u> <u>(Exprimé en DTS)</u>	<u>% de</u> <u>Dépenses</u>
<u>Financé</u>		
1) Travaux de génie civil	7.240.000	100%

2)	Service de consultants	1.850.000	100%	
3)	Véhicules et matériel	780.000	100%	des dépenses
				85% des dépenses
				en devises et des monnaie nationale
4)	Etudes	440.000	100%	
5)	Frais de déplacement et de formation	810.000	100%	
6)	Frais de fonctionnement	2.000.000	100%	
7)	Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	530.000		Montant dus
				en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
8)	Non affecté	1.350.000		
		<hr/>		
	T O T A L	15.000.000		
		<hr/>		

2- Aux fins de la présente Annexe, l'expression «frais de fonctionnement» désigne les dépenses additionnelles encourues par l'Emprunteur au titre du Projet pour les salaires et les indemnités du personnel local, l'entretien des véhicules, le carburant et le matériel, et la location des bureaux, les fournitures et les frais divers de gestion.

3- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne

peut être retirées pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4- L'Association peut demander que les retraits du compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour les dépenses afférentes aux marchés de travaux de génie civil d'un montant égal ou inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars, et aux marchés de fournitures et services, ainsi que pour des dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et de formation et déplacement, d'un montant égal ou inférieur à 20.000 dollars, aux conditions que l'Association aura notifiées à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

(Préambule, par . (B))

Description du Projet

Le projet vise à élever les revenus et assurer la sécurité alimentaire de la population rurale, à améliorer la gestion de l'environnement, et à renforcer les capacités d'exécution des projets, en établissant des procédures opérationnelles par le transfert de la gestion et de l'entretien des périmètres irrigués aux usagers de l'eau.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A: Renforcement du transfert de la gestion et de l'entretien des périmètres irrigués

l'entretien des périmètres irrigués aux usagers d'eau

1. Organisation d'ateliers locaux pour expliquer et discuter la teneur et les implications de la nouvelle réglementation de la nouvelle réglementation de transfert des périmètres irrigués..

2 Exécution de travaux confortatifs et d'atténuation des effets nuisibles liés à l'environnement en vue d'une exploitation satisfaisante des périmètres réhabilités.

3 Intensification des mesures de vulgarisation à l'appui des activités agricoles dans les périmètres réhabilités, par l'introduction d'un système adapté aux besoin locaux.

Partie B : Protection de l'environnement

1. réalisation d'une étude environnementale des périmètres irrigués réhabilités dans le cadre du projet précédent, en trop étapes, comme suit:

a) identification des problèmes environnementaux de chaque périmètre;

- b) définition de solutions possible; et
- c) mise en œuvre des recommandations.

2 Sur la base des conclusions de l'étude visée au paragraphe 1 de la présente partie, élaboration d'un guide d'évaluation environnementale qui servira à la conception de tout futur programme de réhabilitation de périmètres irrigués, et inclura une synthèse des méthodes et techniques de gestion de bassins versants actuellement connues et appliquées dans les quatre principales régions écologiques du territoire de l'Emprunteur.

3 Formation de consultants locaux en matière d'évaluation de l'impact environnement et d'élaboration des mesures d'atténuation, et par là renforcement des capacités nationales d'évaluation environnementale.

4 Réalisation d'une étude sur les modalités de mise en place de financement et le fonctionnement d'un fonds permanent d'intervention d'urgence pour faire face aux dégâts par les catastrophes naturelles sur les périmètres irrigués.

Partie C : Réhabilitation de Nouveaux Périmètres d'Irrigation.

1 Choix de nouveaux périmètres à réhabiliter.

2 Réhabilitation des périmètres irrigués visée au paragraphe 1 de la présente Partie, en trois étapes comme suit:

- a) réalisation d'études approfondies d'orientation, fournissant les éléments appropriés d'un plan directeur d'irrigation, et décrivant précisément les travaux qui peuvent être entrepris dans l'immédiat par les usagers de l'eau;

- b) réalisation effective des travaux sur la base des études approfondies d'orientation visées à l'alinéa (a) présent paragraphe.

Partie D: Renforcement du MEADR

Renforcement des capacités institutionnelles des directions concernées par le projet, ce qui permettra au MEADR de fournir des services d'appui technique plus spécialisés et plus efficaces en vue de l'exploitation et de l'entretien des périmètres irrigués et de transferts de technologie agricole.

Partie E : Formation

1. Formation du personnel de terrain, du personnel technique et administratif régional, et du personnel technique et de coordination de l'échelon national.

2. Formation à la gestion financière, y compris à l'informalisation et au suivi et à l'évaluation, du personnel des services locaux, régionaux, et centraux.

Partie F: Suivi et évaluation

Suivi et évaluation de l'impact du Projet, en particulier sur les résultats sur le terrain, les taux d'adoption des messages vulgarisés, et l'efficacité des AUE, en ce qui concerne tant le recouvrement des redevances de gestion et d'entretien que la qualité de la gestion et de l'entretien des périmètres réhabilités.

* * *

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 1999

ANNEXE 3

(Section 3.02)

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Appel d'Offres International

1. a) Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et des travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'ida », publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives).

b) Pour les marchés à prix ferme, l'appel d'offres visé au paragraphe 2.13 des Directives dispose que, si l'attribution du marché a lieu après l'expiration de la période de validité initiale des offres, le prix offert par le soumissionnaire retenu est augmenté, pour chaque semaine de retard, par l'application de deux facteurs correctifs indiqués à l'avance et jugés satisfaisants par l'Association, l'un applicable à toutes les composantes en devises et l'autre à la composante en monnaie nationale du prix de l'offre. Il n'est tenu compte de cette majoration lors de l'évaluation des offres.

c) Pour les marchés de fournitures et de travaux passés conformément aux dispositions de la présente Partie A, l'Emprunteur utilise les dossiers types d'appel d'offres pertinents publiés par la Banque, assortis des modifications dont l'Association aura convenu qu'elles sont nécessaires aux fins du Projet. Au cas où la banque n'aurait pas publié de dossiers types pertinents, l'Emprunteur utilise des dossiers d'appel d'offres établis à partir d'autres documents types internationalement admis et convenus avec l'Association.

2. Dans la mesure du possible, les marchés de travaux de génie civil et de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de cent mille dollars (\$100.000) chacun.

3. Les fournitures acquises conformément aux procédures décrites au paragraphe 1 (a) ci-dessus sont dispensées d'une vérification des prix avant expédition de la part d'une société spécialisée.

Partie B : Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées à Madagascar peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 et 4 de l'Annexe 2 aux dites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C : Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entrepreneurs nationaux conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 aux dites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de travaux de génie civil d'un coût estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 100.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1.000.000 de dollars, et les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur ou égal à la contre-valeur de 100.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalent à 460.000 dollars, peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés ou groupes de marchés d'un coût estimatif égal ou inférieur à la contre-valeur de 30.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalent à 200.000 dollars peuvent être passés sur la base de la comparaison des devis obtenus d'au moins trois fournisseurs satisfaisant aux critères de provenance prévus par les Directives, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie E : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et de la passation définitive des marchés:

a) Tout marché de fourniture et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, les dites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, les dites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels des retraits du Compte de Crédit peuvent être effectués sur la base de relevés de dépenses.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association, suivant les « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution » publiées par la Banque en août 1981.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des « Directives pour l'Emploi de Consultants » exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas : (a) aux contrats avec des bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun ou (b) aux contrats avec des consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas (a) au mandat desdits contrats, (b) ni aux où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'étude donné, © ni aux mission dont l'Association a établi de manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique, (d) ni aux avenants aux contrats avec des bureaux d'études portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, (e) ni aux avenants aux contrats avec des consultants indépendants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 dollars ou plus.

ANNEXE 4

(Section 3.01 (b))

1. a) Aux fins du projet, l'Emprunteur maintient le Comité de coordination présidé par le Secrétaire Général du MEADR, et composé de représentants des directions concernées par le projet, et de tous autres représentants, dont des représentants des bailleurs de fonds extérieurs, cooptés ou invités en qualité d'observateurs extérieurs.

b) Le Comité de Coordination se réunit au moins deux fois par an, et assure la coordination d'ensemble du Projet, dont l'approbation du programme de travail annuel du Projet visé au paragraphe 4 (a) (i) de la présente Annexe.

2 a) L'Emprunteur nomme un responsable du MEADR, dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association, comme coordinateur national du Projet et, à ce titre, comme responsable de la gestion

courante du projet.

- b) Le coordinateur national, en particulier:
 - i) assure le secrétariat du Comité de coordination;
 - ii) facilite les échanges entre les diverses Directions associées l'exécution du Projet;
 - iii) est point de contact aux fins de la coordination entre les bailleurs de fonds extérieurs;
 - iv) est chargé de:
 - A) La supervision courante de l'exécution du Projet;
 - B) de la préparation des programme de travail annuel, et des rapports d'avancement semestriels visés, respectivement, aux alinéas (a) (i) et (b), du paragraphe 4 de la présente Annexe;
 - C) de la consolidation des comptes visés à l'Article IV du présent Accord;
 - D) de la centralisation des activités de suivi et d'évaluation du Projet; et
 - E) de la préparation des étapes suivantes du Projet.

3 a) dans chacune des zones d'intervention du Projet, l'Emprunteur crée un comité de coordination régional et nomme un coordinateur régional, et

b) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe relatives, respectivement, au rôle et aux fonctions du comité de coordination et du coordinateur national, s'appliquent au comité de coordination régional et au coordinateur régional, sous réserve des modifications qui peuvent s'avérer nécessaires ou appropriées.

4 L'Emprunteur soumet à l'Association, pour examen:

- a) au plus tard le 31 octobre de chaque année, comprenant
 - i) un projet de budget et un plan de financement, des propositions d'actions de formation et les procédures de passation des marchés envisagées pour le Projet pour l'exercice à venir; et
 - ii) les délais du programme de dépenses publiques qu'il envisage pour l'exercice à venir; et
- b) au plus tard les 31 mars et 30 septembre de chaque année, des rapports sur l'avancement de chacune des composantes du Projet.

5 a) La DGR est chargée de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'irrigation, y compris des mesures de protection de l'environnement, au titre des Parties A2, B et C du Projet et, à cette fin:

- i) prépare des dossiers d'appel d'offres détaillés pour la réhabilitation de périmètres irrigués;
- ii) lance des appels d'offres pour la passation des contrats de génie civil et de surveillance avec des ingénieurs conseil;
- iii) fournit un appui technique aux personnel des bureaux régionaux; et
- iv) supervise l'exécution du projet aux niveaux local et régional.

b) A l'achèvement des travaux visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe, la DGR est responsable de la signature d'un accord de transfert officiel entre l'Emprunteur et les AUE, détaillant les fonctions respectives des parties, y compris leurs obligations financières en vertu du transfert.

6 Pour choisir les périmètres à réhabiliter dans le cadre de la Partie C.1 du Projet, L'Emprunteur tient compte (a) du degré d'engagement des AUE en cause, (b) de la viabilité économique des périmètres envisagés, (c) de l'évaluation environnementale desdits périmètres et (d) de la probabilité que surgissent des problèmes fonciers susceptibles de faire obstacle à un transfert réussi du périmètre aux AUE.

7 L'Emprunteur, au plus tard le 31 Décembre 1994, définira une politique commune d'indemnités de déplacement pour tous les projets placés sous la tutelle du MEADR qui régira le montant des indemnités de terrain.

8 a) L'Emprunteur et l'Association, au plus tard le 31 octobre 1996, procèdent avec les représentants des AUE à un examen à mi-parcours du Projet, au cours duquel ils échangent des vues sur toutes les questions relatives à l'avancement du Projet et au respect par l'Emprunteur des obligations qui incombent en vertu du présent Accord, notamment:

- i) Les résultats obtenus par l'Emprunteur pendant l'exercice en cours, eu égard aux indicateurs de performance convenus entre l'Emprunteur et l'Association;
- ii) La situation financière et celle de la passation des marchés dans le cadre du Projet;
- iii) la performance des AUE dans le cadre du Projet et, notamment les résultats du transfert de responsabilité de la gestion et de l'entretien des périmètres irrigués.

b) Au plus tard un mois avant l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour observations, un rapport, dont tous les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association, sur l'avancement et la situation du Projet, notamment sur les questions à débattre lors dudit examen.

c) Après l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur s'emploie rapidement et avec diligence à prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute carence constatée de l'exécution du Projet, ou pour mettre en oeuvre toutes autres mesures pouvant être convenues entre les parties aux fins des objectifs du projet.

9 a) L'Emprunteur ouvre auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, une caisse d'avance en monnaie nationale, qui sera gérée par le MEADR, dans laquelle il dépose périodiquement sa contribution de contrepartie au financement du Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) dépose sur la caisse d'avance visée à l'alinéa (a) du présent paragraphe un montant initial d'une contre-valeur de 100.000 dollars; et

ii) réapprovisionne ladite caisse d'avance tous les deux mois, ou dès que ladite caisse est tombée à un tiers du montant du dépôt initial; selon que l'un ou l'autre de ces cas se présentera en premier.

ANNEXE 5

(Section 2.02 (b))

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression Catégories autorisées désigne les catégories (1) à (6) figurant au tableau 1 de l'annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression « dépenses autorisées des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

b) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalent à trois cent mille Dollars (\$ 300.000), qui doit être retiré du Compte Spécial, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et dépose au compte Spécial le montant ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4 Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) L'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit effectué aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté à la Catégorie autorisée aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association.

6 a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou

ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association :

A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou

B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b)

Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) l'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le

Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a) , (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux disposition appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

.../...